

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|--|-------|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Auto-limitation des prélèvements | Interdit entre 8h et 20h | | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | Interdiction | | | X | X | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction | | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | | X | X | |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | Interdiction sauf circuit fermé | | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | | | X | X | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) hors greens et départs de golfs | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Interdiction | | X | X | X | |
| Arrosage des greens et départs de golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | X | X | X | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|-----------------------------------|---|---|---|---|
| Exploitation des sites industriels classés ICPE | <i>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i> | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Il convient de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives des ICPE, ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions généraux.</p> | | | | X | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | <i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i> | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> | | | | X | | |
| Abreuvement du bétail | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC) | Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) | Interdiction des prélèvements d'irrigation de 10 h à 20 h | Interdiction sauf cultures dérogatoires | Interdiction | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf aquaculture (1) | Interdiction sauf aquaculture (1) | Interdiction sauf aquaculture (1) | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des éclusés Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux | | <p>Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p> | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | | <p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p><i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i></p> | <p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . | | X | X | X | X |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | | <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p><i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i></p> | | | | | X | |
| Rejets industriels | | <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> | | | X | | | |

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.